



Arrêt

n° 272 645 du 12 mai 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE BUISSET, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes membre du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et membre du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution).

D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 12 décembre 2017. **Le 29 décembre 2017 vous avez introduit une première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A la base de cette demande, vous déclariez avoir participé en février 2017 à des manifestations pour la réouverture des classes en Guinée et avoir pris des vidéos. Vous êtes arrêté et placé en détention le 20 février 2017 car les autorités vous accusent de travailler pour un opposant politique ou un riche marchand peul.

Le 18 juin 2018, le Commissaire général a notifié à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, estimant votre récit peu crédible en raison d'imprécisions, de méconnaissances, de contradictions et d'un manque de vécu dans vos déclarations. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 18 juillet 2017. Dans son arrêt n°214 655 du 02 janvier 2019, le Conseil a annulé la décision prise par le Commissaire général, estimant que si l'analyse de ce dernier décredibilisait la réalité de votre détention, elle ne se prononçait pas sur votre arrestation alors que, selon vos dires, vous aviez selon été maltraité au cours de celle-ci. Le Conseil relevait également un manque d'instruction dans votre dossier, de sorte qu'il ne lui était pas possible de se prononcer sur votre présence à la manifestation ou votre arrestation. Or, si le Commissaire général venait à considérer votre arrestation comme établie, le Conseil estimait nécessaire qu'il vous entende au sujet de craintes inhérentes à l'existence d'une vidéo que vous auriez tournée et qui aurait été saisie au cours de ladite arrestation par les autorités. Le Commissaire général a dès lors décidé de vous réentendre.

Le 21 mai 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire estimant que vos propos concernant votre profil politique et les problèmes que vous disiez avoir rencontrés en Guinée n'étaient pas crédibles. Le 21 juin 2019, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 25 septembre 2019, dans son arrêt n°226 627, le Conseil a confirmé l'intégralité de la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, **vous avez introduit le 2 janvier 2020 une deuxième demande de protection internationale** auprès des autorités compétentes. A la base de cette demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits que ceux relatés lors de votre première demande. Vous ajoutez également avoir des craintes en cas de retour en Guinée en raison de votre militantisme politique en Belgique. Vous êtes membre du parti UFDG depuis octobre 2019, ainsi que du mouvement FNDC-Belgique. Vous êtes membre du bureau des jeunes de l'UFDG et vous exercez différentes responsabilités au sein de ce bureau : vous organisez et participez à des manifestations, vous représentez le bureau des jeunes lors de réunions de l'UFDG, vous faites de la mobilisation et de la sensibilisation pour le parti et vous représentez l'UFDG lors d'activités du FNDC. Vous expliquez enfin que la nuit du 19 au 20 juillet 2020, des policiers ont fait une descente chez vos parents car ils vous recherchaient et qu'au cours de cette visite, votre frère a été violenté par les policiers et que votre père est décédé d'un malaise quelques heures après.

Vous déposez dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale plusieurs documents : Un rapport médical circonstancié, des documents concernant le décès de votre père (jugement supplétif et acte de décès) ; une copie de votre carte d'identité guinéenne ; vos cartes de membre de l'UFDG ; deux attestations émanant de responsables de l'UFDG ; deux actes de témoignage émanant de responsables de l'UFDG ; une lettre de témoignage de votre frère à laquelle il joint une copie de sa carte d'identité ; une série de photos ; deux lettres de votre avocate ; un courrier de votre Conseil auquel elle joint un mail de votre médecin ; une attestation de prise en charge et une attestation psychologique.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

En effet, dans sa lettre du 23 décembre 2020, votre Conseil demande que des moyens procéduraux spéciaux soient mis en place par le Commissariat général car vous êtes en mauvais état physique et psychologiquement très fragile. Pour étayer ces allégations, vous joignez un rapport médical

circonstancié de Constats asbl, un courrier de votre médecin traitant, une attestation de début de prise en charge psychologique, un complément d'attestation de prise en charge, ainsi qu'une prescription de médicaments. Il ressort de ces documents que : vous entendez des voix, que vous avez un syndrome de stress post-traumatique, que vous souffrez d'un état dépressif sévère et de symptômes somatiques récurrents. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Toutes ces mesures ont été prises pour que vous livriez dans les meilleures conditions votre récit.

Ainsi, l'Officier de protection a commencé votre entretien personnel en vous expliquant la manière dont celui-ci allait se dérouler. Lors de ces explications, il vous a été spécifié que vous ne deviez pas hésiter à mentionner le moindre problème rencontré lors de l'entretien ou à demander à faire une pause (ce qui vous a été rappelé ensuite). Vous avez également été informé du fait que lorsque vous ne compreniez pas une question, vous étiez invité à le signaler pour que l'Officier de protection puisse vous la réexpliquer afin de s'assurer qu'il n'y avait pas de problème de compréhension. Puis, l'Officier de protection s'est assuré que vous aviez bien compris ses explications concernant le déroulement de l'entretien personnel, ce à quoi vous avez répondu positivement (cf. Notes de l'entretien personnel p.2-4). Ensuite, il vous a été demandé si vous vous sentiez à même de faire l'entretien personnel, ce à quoi vous répondez : « je pense oui ». Ajoutons que deux pauses ont été aménagées lors de l'entretien (28 min et 10 min), mais aussi qu'une première pause vous avait été proposée en début d'entretien personnel, mais vous avez cependant souhaité continuer (cf. Notes de l'entretien personnel p.3-4, 8, 13 et 19). Ensuite, au terme de votre entretien personnel, invité à dire si tout s'était bien passé pour vous lors de l'entretien, vous répondez : « oui, seulement un peu de migraine » et lorsque l'Officier de protection vous demande si vous avez pu vous exprimer dans de bonnes conditions, vous répondez positivement (cf. Notes de l'entretien personnel p.24). Relevons aussi que vous ne faites aucunement mention de problèmes survenus au cours de votre entretien personnel dans les notes d'observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général (cf. dossier administratif). Enfin, soulignons que, comme cela était demandé par votre médecin traitant et votre psychologue, l'Officier de protection a fait preuve d'une attitude bienveillante et il a évité d'aborder les discussions en lien avec vos différents traumatismes afin d'éviter de réveiller votre mémoire traumatique (cf. Farde des documents doc.10-11).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande, à savoir le fait que vous craignez de retourner en Guinée parce qu'il vous a été reproché par les autorités guinéennes d'avoir participé à des manifestations organisées par l'opposition et de travailler pour quelqu'un de l'opposition ou un riche marchand peul (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure, rubrique 16 et cf. Notes de l'entretien personnel p.7). Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité de votre récit avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous avez introduit contre cette décision un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°226 627 du 25 septembre 2019, a confirmé l'analyse produite par le Commissaire général quant à l'absence de crédit à accorder à votre récit. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande, il appartient dès lors au Commissariat général d'évaluer si, à l'appui de cette seconde demande de protection internationale, vous proposez de nouveaux éléments au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les

étrangers qui augmentent au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les seules déclarations nouvelles que vous faites en lien avec vos précédents faits consistent à dire que vous craignez également désormais les membres de votre famille en cas de retour en Guinée car ils vous reprochent d'avoir causé la mort de votre père, lequel serait décédé à la suite d'une descente des forces de l'ordre venues à votre recherche (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure, rubrique 21 et cf. notes de l'entretien personnel p.5). Le Commissariat général ne peut cependant pas accorder de crédit à vos déclarations. Rappelons ainsi d'emblée que les craintes que vous invoquez vis-à-vis de vos autorités ont été considérées comme non établies (cf. ci-dessus). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les forces de l'ordre soient à votre recherche et que votre père soit décédé dans les conditions alléguées. Mais encore, afin d'attester du décès de votre père, [M. D.], vous joignez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès et un acte de décès (cf. Farde des documents doc.2). Il ressort de ces documents que votre père est décédé le 20 juillet 2020 « des suite de maladie ». A ce propos, le Commissariat général relève que ces documents ne comportent donc aucune indication susceptibles d'accréditer les circonstances dans lesquelles vous prétendez que votre père serait décédé. Au vu des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général considère que les craintes que vous invoquez par rapport aux membres de votre famille ne sont pas crédibles.

Vous déposez également plusieurs documents en lien avec les faits invoqués dans le cadre de votre précédente demande.

Pour commencer, vous joignez différents actes de témoignages (cf. Farde des documents doc. 6). Ainsi, vous proposez tout d'abord un acte de témoignage rédigé le 10/12/2019 par [A. I. B.], Secrétaire général de la section Koloma 1. Il y explique que vous êtes membre de l'UFDG depuis le 02/11/2019. Il indique également que vous avez été arrêté en marge de la manifestation du 20/02/2017, que vous avez ensuite été emprisonné et que vous êtes actuellement recherché par les autorités guinéennes qui vous accusent d'incitation à la haine et de trouble à l'ordre public. A cela, vous joignez un second témoignage émanant de [M. C. D.], Secrétaire fédéral par intérim de l'UFDG à Ratoma 1. Dans son témoignage écrit le 10/12/2019, il rapporte que vous êtes un militant engagé et que vous êtes victime de persécutions et de menaces en raison de votre appartenance au parti UFDG. Vous expliquez que lorsque vous avez rapporté vos problèmes à l'UFDG Belgique, les représentants du parti en Belgique ont fait une demande auprès des sections locales afin d'obtenir des informations sur les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés. C'est suite à cette demande de l'UFDG Belgique que ces actes de témoignage ont été rédigés (cf. Notes de l'entretien personnel p.21-22). Au sujet de ces documents, relevons que le premier témoignage se base sur "des sources dignes de foi émanant de notre parti", mais qu'aucune information n'est fournie à propos de ces sources, ni de la manière dont ces informations ont été collectées. Notons aussi que si ces témoignages, très succincts, indiquent que vous avez été persécuté en Guinée et que vous êtes recherché par vos autorités, ceux-ci sont dépourvus d'éléments circonstanciés et concrets pour appuyer ces allégations. Ils ne font, en substance, que répéter les éléments que vous aviez déjà avancés dans le cadre de votre précédente demande, sans fournir d'éclairage nouveau. Or, les instances d'asile belges se sont déjà prononcés sur ces faits et les ont remis en cause en raison des méconnaissances, des incohérences et de l'inconsistance de votre récit à ce sujet; constats qui, en l'espèce, restent entiers. Ces documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit concernant les faits que vous prétendez avoir vécus en Guinée.

Vous déposez également une lettre témoignage écrit le 26 novembre 2019 par votre frère [S. D.], auquel il joint une copie de sa carte d'identité guinéenne (cf. Farde des documents doc.7), notons qu'il s'agit de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que cette lettre se borne à évoquer des problèmes de manière très succincte et qu'elle fait référence aux faits invoqués dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, faits qui ont été largement remis en cause. Au vu des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que la force probante de cette lettre n'est pas suffisante pour renverser l'appréciation que les instances d'asile se sont forgés jusqu'à présent de votre récit.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ces documents ne peuvent être perçus comme des nouveaux éléments de nature à augmenter, au moins de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

A l'appui de votre présente demande, vous expliquez également devenu un membre actif de l'UFDG et du FNDC en Belgique depuis 2019 et affirmez qu'en raison de votre activisme politique, vous seriez victime de persécutions de la part de vos autorités en cas de retour en Guinée (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure, rubrique 17-19 et cf. Notes de l'entretien personnel p.7). Cependant, **le Commissariat général considère que les craintes que vous invoquez vis-à-vis des autorités guinéennes en raison de votre implication politique au sein de l'UFDG et du FNDC en Belgique ne sont pas établies.**

Ainsi, vous expliquez avoir commencé à militer au sein de l'UFDG-Belgique en mai 2019 et être devenu membre du parti en octobre ou novembre 2019. Vous dites ne pas occuper de fonction au sein de l'UFDG car vous êtes arrivé après le congrès du parti, mais vous ajoutez cependant que, depuis octobre 2019, vous jouez dans les faits le rôle d'adjoint du président du bureau des jeunes UFDG-Belgique, Mamadou Alpha SOUMA. Pour ce qui est de vos activités politiques avec l'UFDG, vous dites participer aux réunions publiques depuis mai 2019 et aux réunions du parti à huis-clôt depuis octobre de la même année. Vous êtes actif au niveau de la préparation et de l'organisation de ces réunions de l'aile de la jeunesse et vous avez également un rôle de représentation de l'aile de la jeunesse lors des réunions de l'UFDG-Belgique. De plus, vous affirmez préparer activement les différentes manifestations organisées par l'UFDG et le FNDC. Vous mobilisez les gens, vous préparez les manifestations et lors de celles-ci, vous encadrez les manifestants. Enfin, bien que vous n'êtes pas membre du FNDC, en tant que représentant du bureau des jeunes UFDG, vous avez participé à de nombreuses réunions et manifestations organisées par le FNDC (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure, rubrique 17-19 et cf. Notes de l'entretien personnel p.7-16). Afin d'étayer vos propos concernant le fait que vous êtes membre du parti UFDG Belgique, vous joignez des copies de vos cartes de membre du parti de 2019 à 2021. A cela, vous joignez aussi une attestation rédigée le 02/11/2019 par [A. C.], le Vice-Président chargé des affaires politiques, qui atteste que vous êtes militant de l'UFDG. Vous proposez également une attestation faite le 30/10/2019 par [M. A. B.], Secrétaire fédéral UFDG-Belgique qui affirme que vous êtes membre du parti et que vous participez régulièrement aux activités du parti. Enfin, vous apportez une série de photos prises lors de manifestations ou lors de réunions organisées par l'UFDG et/ou le FNDC en Belgique (cf. Farde des documents doc. 4-5, 8 et cf. Notes de l'entretien personnel p.19-20 et 23).

Concernant vos activités politiques en Belgique et vos craintes en cas de retour en Guinée, vous expliquez avoir des craintes car : « j'ai été identifié parce que ces dernières manifestations j'occupe un poste et j'occupe un rôle très important au sein de l'UFDG ici et je milite. Je suis présent à toutes les manifestations, toutes les réunions. » (cf. Notes de l'entretien personnel p.7).

A ce propos, notons tout d'abord qu'en ce qui concerne ces allégations à propos de votre profil et votre activisme politique en Belgique, si la présente décision ne remet pas en cause le fait que vous soyez membre de l'UFDG Belgique depuis octobre 2019, relevons cependant que vous ne présentez aucun élément objectif permettant d'attester du fait que vous jouez personnellement un rôle, que ce soit au point de vue de l'organisation ou de la mobilisation, dans l'organisation des réunions et des manifestations auxquelles vous dites participer (cf. Notes de l'entretien personnel p.10-17). Relevons d'ailleurs que les photos que vous déposez pour appuyer vos déclarations permettent tout au plus d'indiquer votre présence lors d'une seule manifestation et lors de deux réunions (cf. Farde des documents doc.8 et cf. Notes de l'entretien personnel p.23). Ajoutons à cela que si vous affirmez assumer un rôle d'adjoint du Président du bureau jeunesse de l'UFDG et assurer la représentation de ce bureau en tant que tel lors d'activités de l'UFDG ou du FNDC, vous ne fournissez là non plus aucun élément concret permettant de l'affirmer. Soulignons d'ailleurs à ce sujet que si l'attestation rédigée par [M. A. B.] indique que vous avez participé à des activités du parti en Belgique, elle ne fait nullement référence au fait que vous ayez la moindre responsabilité au sein de celui-ci (cf. Farde des documents doc.5). Dès lors, le Commissariat général estime que vos allégations concernant la nature et l'intensité de votre activisme politique en Belgique ne sont pas établies.

Concernant vos craintes en cas de retour en Guinée, vous affirmez avoir été identifié lors de vos activités politiques par des espions de l'ambassade de Guinée (cf. Notes de l'entretien personnel p.7 et 12). S'agissant d'expliquer comment les autorités guinéennes auraient eu vent de votre implication dans le parti UFDG-Belgique et dans le mouvement FNDC en Belgique, vos propos ne convainquent guère.

Ainsi, vous vous contentez de dire : « Je milite pour défendre mon parti, pas pour la casse. Aussi, je fais des propos lors des réunions publiques. Les membres de la diaspora savent aussi que je suis une personne influente dans l'UFDG, surtout à l'approche des élections. », mais vous n'étayez nullement ces affirmations et ne proposez aucun élément objectif permettant d'appuyer vos déclarations (cf. Notes de l'entretien personnel p.12). Questionné à nouveau à propos des éléments sur lesquels vous vous basez pour affirmer que vous avez été identifié par vos autorités, vous dites que c'est parce que vous vous présentez avant de parler en donnant votre nom, que vous êtes filmé et que tous les militants de l'UFDG-Belgique et du FNDC vous connaissent. Exhorté par l'Officier de protection à expliquer s'il y a des éléments concrets qui vous permettent d'affirmer que vous êtes identifié, vous répondez que vous êtes présent sur tous les réseaux sociaux et que vous vous y présentez, mais aussi que vous étiez présent à l'ambassade lorsqu'il y a eu des casseurs (cf. Notes de l'entretien personnel p.15-16). Constatons cependant que vous ne présentez aucun élément concret qui permettrait, d'une part d'indiquer que vous prenez publiquement la parole en vous présentant lors des manifestations ou sur les réseaux sociaux et d'autre part que vous auriez été réellement identifié par vos autorités. Enfin, lorsque l'Officier de protection vous demande pour quelle raison vous seriez personnellement persécuté en tant que membre de l'UFDG et du FNDC, vous vous limitez à répondre que vous êtes recherché à cause des problèmes que vous avez rencontrés en Guinée et que votre militantisme est sans faille (cf. Notes de l'entretien personnel p.16). Or, rappelons que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée ont été considérés comme non crédibles (cf. ci-dessus). Enfin, exhorté à expliquer en quoi votre militantisme personnel dérangerait les autorités guinéennes, vous tenez des propos généraux en répétant que les autorités savent que vous ne les soutenez pas, que vous faites de la sensibilisation, que vous parlez au nom des Guinéens qui ne le peuvent pas et que vous défendez la Constitution (cf. Notes de l'entretien personnel p.17).

Ainsi, au regard de cette analyse, il apparaît que vos activités militantes pour le l'UFDG-Belgique et le FNDC en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, et que vous ne parvenez à démontrer ni comment les autorités guinéennes auraient connaissances de votre identité et de votre implication personnelle dans ce parti et ce mouvement et, dans ces conditions, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Guinée en raison de votre militantisme politique en Belgique au sein de l'UFDG et du FNDC.

De plus, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Guinée « Situation après le coup d'état du 5 septembre 2021 », 17/09/2021) que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel [M. D.], à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Le lieutenant-colonel [M. D.], d'ethnie malinké et originaire de Kankan comme Alpha Condé, a expliqué son geste par les dérives du pouvoir en place. Il a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques, les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. Le parti d'Alpha Condé, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), a participé à ces consultations, qui sont toujours en cours.

La libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), ainsi que le porte-parole de l'Alliance nationale pour l'alternance et la démocratie (ANAD) a eu lieu dès le 7 septembre 2021. Parmi les autres mesures prises par le CNRD, il y a la suppression des Postes avancés (PA) mis en place par le pouvoir d'Alpha Condé, l'instauration d'un couvre-feu et la création d'un numéro vert pour dénoncer les abus commis par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une

persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition au président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une série de documents concernant votre état de santé physique et psychique : ainsi, vous déposez un rapport médical circonstancié, rédigé le 21 janvier 2021 par le Dr [M. B.] (cf. Farde des documents doc.1). Dans ce document, le Dr Brabants reprend dans un premier temps vos déclarations concernant le contexte à l'origine de vos souffrances physiques et psychiques (p.1-2). Ensuite, elle procède à un examen clinique des cicatrices pouvant être observées sur votre corps et donne un avis de compatibilité entre ses constatations et vos déclarations concernant l'origine de ces cicatrices (p.3-5). Elle reprend ensuite une série de plaintes subjectives, telles que : insomnies ; cauchemars récurrents et intenses ; dépression ; mise en danger de lui-même ; céphalées ; évitement ; sentiment de culpabilité ; trouble de la concentration et de la mémorisation ; ainsi que différentes douleurs physiques (p.6). Le Dr [M. B.] décrit ensuite votre état psychique lors de vos rendez-vous, indique qu'il serait indiqué que vous poursuiviez un traitement psychothérapeutique, des séances de kinésithérapie, ainsi qu'un suivi médical pour votre dépression et votre diabète. Enfin, elle conclut que vous souffrez de séquelles cutanées (nombreuses cicatrices), de problèmes psychologiques (troubles dépressifs majeurs réactionnels à un stress post-traumatique) et de problèmes rhumatologiques (douleurs musculaires chroniques) et que tous ces problèmes constatés sont compatibles à caractéristiques des faits relatés par vous (p.7-8). Vous apportez également une copie d'un mail envoyé à votre avocate le 26/01/2021 par votre médecin traitant, le Dr [M. D.]. Il y dit en substance s'inquiéter pour votre santé mentale car, après que votre syndrome de stress post-traumatique et votre état dépressif sévère aient été constatés, vous lui avez expliqué que vous entendiez des voix (cf. Farde des documents doc.10). A cela, vous joignez également une « attestation de prise en charge » et un « complément d'attestation de prise en charge » (cf. Farde des documents doc. 11 et 14). Ces attestations ont été rédigées le 22/01/2021 et le 21/09/2021 par votre psychologue, [J. V.]. Elle y indique notamment que vous souffrez d'un stress post-traumatique, d'insomnies, de cauchemars, de remémorations de souvenirs traumatiques, que vous avez des idées suicidaires, des symptômes somatiques récurrents et que pour ces raisons, vous présentez le profil d'une personne vulnérable. Enfin, dans « le complément d'attestation de prise en charge », elle ajoute que les signes cliniques constatés dans la première attestation sont toujours d'actualité et que l'attente de nouvelles dans le cadre de votre procédure d'asile aggrave votre détresse et votre vulnérabilité psychique. Enfin, vous fournissez également une copie d'ordonnance d'une boîte d'Amisulpride à laquelle votre Conseil joint un descriptif disant qu'il s'agit d'un médicament ayant des propriétés antipsychotiques (cf. Farde des documents doc.13). Concernant ces documents médicaux, il n'appartient pas ici au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez, comme avancé par vos médecins respectifs, un état de fragilité physique et psychologique n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que la force probante limitée de ces documents ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Vous apportez ensuite une copie de votre carte d'identité guinéenne (cf. Farde des documents doc.3). Ce document tend à attester de votre nationalité et de votre identité. Celles-ci ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez deux courriers de votre Conseil. Dans son premier courrier rédigé le 23/12/2020, votre avocate a recueilli et retranscrit vos propos concernant votre récit d'asile. Elle établit également une liste des nouveaux éléments que vous déposez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale. Quant au deuxième courrier transmis au Commissariat général par votre avocate le 22 mars 2021, soit le matin-même de votre entretien personnel, il reprend à nouveau un résumé de votre récit d'asile et revient sur certains

éléments de contradiction relevés par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande de protection internationale (cf. liste des documents, doc.9 et 12). Relevons cependant que dans ces documents, votre avocate se limite à résumer les faits que vous alléguiez à l'appui de votre première et de votre seconde demande de protection internationale, faits qui ont été largement remis en cause dans la présente décision (cf. ci-dessus). De plus, le Commissariat général estime que les explications générales et nullement étayées que vous proposez, a posteriori, concernant les contradictions relevées par le Commissariat général dans votre récit en première demande de protection internationale, ne permettent pas de renverser la crédibilité défaillante de votre récit et ne peuvent pas non plus être considérées comme un élément qui augmenterait au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, déclaration demande ultérieure et cf. notes de l'entretien personnel p.7).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Les rétroactes

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 226 627 du 25 septembre 2019 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque les mêmes faits que dans sa première demande d'asile, qu'elle étaye de nouveaux documents et de nouveaux éléments, ainsi que son implication pour l'*Union des forces démocratiques de Guinée* (ci-après dénommée UFDG) et le mouvement du *Front National pour la Défense de la Constitution* (ci-après dénommé FNDC) en Belgique.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) et des articles 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2, § 1, alinéa 1, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les documents déposés

4.1 La partie requérante annexe à sa requête une attestation psychologique rédigée le 9 novembre 2021 par le service de santé mentale « Ulysse ».

4.2 Par courriel, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire du 5 avril 2022 reprenant un document du 17 janvier 2022 du secrétaire fédéral de l'UFDG de la Belgique intitulé « A qui de droit » accompagné de la carte d'identité de celui-ci, une attestation de témoignage du 28 mars 2021 du secrétaire général du bureau des jeunes de l'UFDG accompagné de la carte d'identité de celui-ci ainsi que des articles extraits d'Internet relatifs à la situation politique et sécuritaire en Guinée (pièce 6 du dossier de la procédure).

4.3 Par courriel, la partie requérante fait à nouveau parvenir au Conseil la note complémentaire du 5 avril 2022 citée ci-dessus (cf point 4.2.), sans ses annexes (pièce 7 du dossier de la procédure).

4.4 Par courriel du 14 avril 2022, transmis à l'audience du 15 avril 2022, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant un rapport médical du 14 avril 2022 et un rapport médical circonstancié du 13 avril 2022 rédigé par l'ASBL Constats (pièce 10 du dossier de la procédure).

4.5 À l'audience du 15 avril 2022, la partie requérante dépose l'original du document du 17 janvier 2022 du secrétaire fédéral de l'UFDG de la Belgique intitulé « A qui de droit » (annexé à la pièce 7 du dossier de la procédure).

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant.

5.2. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil observe qu'il est saisi en l'espèce d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 pour le motif qu'aucun nouvel élément ou fait augmentant de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, n'a été présenté ou n'est apparu.

6.2. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé de la manière suivante : « Après réception de la demande d'asile transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou

faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

6.3. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, tant le Commissaire général que le Conseil ont considéré que celui-ci ne démontrait pas valablement avoir été persécuté et avoir des craintes fondées de persécution en cas de retour en Guinée en raison de sa sympathie et de ses activités en faveur de partis de l'opposition.

6.4. À l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant réitère les faits invoqués lors de sa demande précédente. En substance, ce dernier affirme avoir été arrêté et détenu en raison de sa sympathie pour des partis d'opposition, de ses liens avec ceux-ci et de sa participation à des manifestations organisées par ces partis. A l'appui de la présente demande de protection internationale, le requérant fait également état de son militantisme en Belgique en faveur de l'UFDG et du *Front National pour la Défense de la Constitution* (ci-après dénommé FNDC), parti et mouvement au sein desquels il exerce diverses responsabilités. Il indique encore que sa famille a été violentée et que son père a été tué en Guinée en raison de ses activités politiques en Belgique.

6.5. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

6.5.1. Le Conseil observe que, dans le cadre du présent recours, le requérant dépose de nombreux documents médicaux. Le dossier administratif contient notamment un rapport médical circonstancié du 21 janvier 2021 de l'ASBL Constats, un courriel du 26 janvier 2021 et une prescription médicale du 11 mars 2021 du docteur M. D., une attestation de début de prise en charge de l'ASBL Constats du 22 janvier 2021 et un complément d'attestation de prise en charge du service de santé mentale du 21 septembre 2021. En annexe à sa requête, le requérant fournit une attestation psychologique du 9 novembre 2021. Par le biais d'une note complémentaire du 14 avril 2022, le requérant fait parvenir au dossier de la procédure des rapports médicaux datés des 13 et 14 avril 2022 (dossier de la procédure, pièce 10). A cet égard, le Conseil relève que le rapport médical du 13 avril 2022, rédigé par l'ASBL Constats, est particulièrement circonstancié.

6.5.2. En outre, par le biais d'une note complémentaire du 5 avril 2022, le requérant dépose notamment des attestations du secrétaire fédéral et du secrétaire général du bureau des jeunes de l'UFDG du 17 janvier 2022 et du 28 mars 2021 (dossier de la procédure, pièce 6). Ces attestations émanent des responsables de l'UFDG et font état du rôle du requérant au sein de l'UFDG Belgique et de son implication dans ce parti.

6.5.3. Le Conseil constate également que la partie requérante insiste sur le profil particulièrement vulnérable et traumatisé du requérant et estime que cette vulnérabilité psychique a des conséquences directe sur la manière dont le requérant relate son récit. Le Conseil observe que les divers certificats médicaux, déposés par le requérant aux dossiers administratif et de la procédure, mettent en exergue d'importantes séquelles physiques et psychologiques dans le chef du requérant. Il constate par ailleurs que la partie défenderesse estime qu'il y a lieu de retenir certains besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant.

6.5.4. Le Conseil rappelle qu'il convient de traiter les demandes de protection internationale de personnes atteintes de troubles, notamment psychologiques, graves avec la plus grande prudence (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), §§ 206 à 212). Cette prudence doit se traduire tant au niveau de l'audition du requérant que de l'analyse de ses déclarations.

6.5.5. En outre, eu égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil estime que, pour déterminer la valeur probante de documents médicaux constatant la présence de séquelles corporels et de troubles psychologiques, les instances d'asile doivent les analyser en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer s'ils établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un

impact négatif sur la capacité de la partie requérante à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, il convient de déterminer si les documents déposés permettent d'établir les faits tels que la partie requérante les allègue. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt précité de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

6.5.6. Au vu de l'ensemble de ces considérations et des documents présents aux dossiers administratifs et de procédure, le Conseil estime qu'une nouvelle analyse de la demande de protection internationale du requérant s'avère nécessaire à l'aune de l'état de santé mentale du requérant ainsi que des séquelles physiques importantes sur son corps, tels qu'ils sont relevés par les certificats médicaux et les attestations psychologiques déposés par la partie requérante.

6.5.7. Face à un état psychologique fragile et à de telles séquelles physiques avérées, le Conseil estime en effet qu'il convient d'adopter une attitude extrêmement prudente et de tenir compte de ses éléments dans les motifs retenus pour fonder la décision. À cet égard, le Conseil invite la partie défenderesse à tenir compte des documents déposés aux dossiers administratif et de la procédure. Le Conseil invite par ailleurs la partie défenderesse à analyser l'ensemble des documents médicaux en tenant compte des considérations développées ci-dessus (cf point notamment points 6.5.4. et 6.5.5.).

6.5.8. Le Conseil estime également qu'il convient d'analyser de manière approfondie le profil politique du requérant et, le cas échéant, les risques pour le requérant d'être ciblé et persécuté par les autorités guinéennes en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, il revient aux parties de fournir les informations utiles et actualisées relatives à la situation politique et sécuritaire en Guinée.

6.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.7. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (v. articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG\X) rendue le 27 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ